



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction portant report de la décision relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société « Ardoisières de Rimogne » pour son établissement de Harcy

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-26,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 22 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société « Ardoisières de Rimogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Éléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 31 janvier 2012,

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 14 mai 2012, au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2012,

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu aux demandes exprimées dans l'avis de l'ARS,

Considérant que ce projet I.C.P.E. devait être approfondi au titre des incidences Natura 2000,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La décision préfectorale relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société « Ardoisières de Rimogne », pour l'exploitation d'une installation de fabrication de poudres minérales issues du broyage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune de Harcy, est reportée au 31 décembre 2013 au plus tard.

ARTICLE 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Ardoisières de Rimogne » et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Harcy.

Charleville-Mézières le 10 JUIN 2013

Le préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LAOROIX